

N° 8002

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

* * *

(Dépôt: le 5.5.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.4.2022)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	4
6) Fiche d'évaluation d'impact	7
7) Texte coordonné	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre des Communications et des Médias est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois.

Palais de Luxembourg, le 29 avril 2022

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*

Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

En 2014, l'État luxembourgeois s'est doté d'un réseau numérique de radiocommunication pour assurer la communication des services de sécurité et de secours luxembourgeois. L'ancien réseau analogue datant des années 1970 était arrivé en fin de vie et ne répondait plus aux standards et besoins en termes de fiabilité et de confidentialité des utilisateurs.

Le 20 mai 2014, la Chambre des Députés a adopté la loi de financement initiale¹ pour la conception, le déploiement, l'opération, l'entretien et la maintenance d'un réseau de radiocommunication numérique dédié aux services de sécurité et de secours du Grand-Duché de Luxembourg, baptisé « RENITA ». Le contrat d'exécution entre l'État et la Société momentanée ConnectCom-EPT, qui s'est vu attribuer le marché public suite à une procédure de marché par procédure négociée lancée le 18 octobre 2012, fut signé en date du 6 juin 2014.

Etant donné que ce contrat couvre une longue durée allant jusqu'en 2030, il est évident que le réseau et ses services doivent pouvoir évoluer au fil du temps en fonction des besoins de la communauté de ses utilisateurs et de l'évolution technique. Cependant, l'entièreté des dépenses à prévoir à cette fin ne peuvent difficilement être fixées d'avance pour toute la durée de vie du réseau (15 années); une estimation raisonnable peut toutefois être dressée pour une période couvrant 3 à 5 années.

En ce sens, une première évolution des coûts à prévoir pour le perfectionnement du réseau pour la période entre la signature du contrat et la fin de l'année 2017 fut réalisée en 2014 et les moyens financiers ont été inclus dans la loi de financement initiale.

Grace à une gestion prudente, les moyens financiers dédiés à l'évolution du réseau RENITA prévue par la loi de financement initiale ont perduré jusqu'en 2019, moment auquel une nouvelle estimation pluriannuelle des coûts des évolutions futures du réseau de radiocommunication fut réalisée résultant dans la loi du 1er mars 2019 modifiant la loi de financement initiale² (ci-après « loi de financement de 2019 »).

Lors de la première phase de perfectionnement couverte par la loi de financement initiale, il importait avant tout d'ajuster l'infrastructure du réseau central aux réalités rencontrées sur le terrain, d'améliorer la confidentialité des communications et de créer les interfaces techniques entre le réseau de radiocommunication et les nouveaux systèmes de gestion d'incident déployés aux centres d'intervention nationaux de l'Administration des Services de Secours et de la Police grand-ducale.

La deuxième phase de perfectionnement couverte par la loi de financement de 2019 visait à améliorer la couverture terrestre, à renforcer la disponibilité des moyens de communication et à étendre le nombre des utilisateurs de RENITA. De premiers efforts furent aussi effectués pour couvrir l'intérieur de bâtiments considérés comme sensibles. Avec la mise en service d'une deuxième station de base mobile disposant d'une interconnexion satellitaire entièrement -sécurisée, la communication en situation de crise a pu être optimisée davantage.

Ayant réalisé les perfectionnements et extensions prévues pour cette deuxième phase de perfectionnement, le réseau RENITA terrestre et les services de communication vocale et les services de communication de données actuellement utilisés par les utilisateurs peuvent être considérés comme très matures. Toutefois, la situation de cybersécurité internationale devient de plus en plus préoccupante et il convient dès lors maintenant de mettre le réseau RENITA à l'abri d'attaques malveillantes en renforçant les mesures sécuritaires informatiques aux interfaces internes et externes du réseau. Un autre aspect qui requiert une attention particulière à l'heure actuelle est l'extension de la couverture terrestre à l'intérieur de bâtiments. Ceci concerne des bâtiments administratifs, commerciaux ainsi que des infrastructures critiques non encore pris en charge pendant la deuxième phase décrite ci-avant. Une autre mesure envisagée est l'interfaçage du réseau de radiocommunication basé sur la technologie TETRA avec des réseaux à ultra-haut débit du type 4G et 5G. Cette mesure permettra une transition facile vers un futur réseau de radiocommunication à large bande. Nonobstant ces développements spécifiques, il faudra aussi continuer à ajuster la capacité du réseau de radiocommunication à l'évolution du nombre d'utilisateurs et à adapter les services offerts aux besoins opérationnels des utilisateurs

1 Loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

2 Loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

de RENITA. Il est en outre prévu de continuer d'augmenter l'autonomie en énergie électrique du réseau en investissant dans des fibres noires supplémentaires et en mettant en place des cellules à combustion.

Afin de pouvoir réaliser les mesures décrites ci-dessus, il est proposé de modifier la loi de financement modifiée et d'ajuster les moyens financiers mis à disposition en conséquence. L'adaptation concerne les dépenses en capital ainsi que les dépenses courantes (frais récurrents) en relation directe avec la mise en place et l'opération du réseau de radiocommunication RENITA. Les estimations y relatives effectuées par les gestionnaires du réseau en coordination avec les responsables des organisations utilisatrices portent sur les domaines suivants. Ces estimations sont censées couvrir une troisième phase de perfectionnement du réseau pendant une période de quatre à cinq années :

- couverture RENITA à l'intérieur de bâtiments,
- moyens de communication pour les salles de contrôle des organisations utilisatrices,
- intégration de nouvelles organisations utilisatrices,
- optimisation des communications radio dans des situations de crise,
- optimisation de la couverture radio du réseau terrestre,
- sécurisation du réseau,
- évolution des besoins de radiocommunication des utilisateurs.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés [] et celle du Conseil d'État du [] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Les charges incombant à l'État au titre des frais de réalisation du réseau ne peuvent pas dépasser le montant de 40 580 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue. »

Art. 2. A l'article 3 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Les frais mensuels à charge de l'État au titre des frais d'exploitation du réseau au cours de la période courant jusqu'au 30 juin 2030 ne peuvent pas dépasser le montant de 658 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue. »

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} redéfinit le montant maximal pour la réalisation du réseau de radiocommunication pour la période postérieure à l'adoption de la présente loi modificative. Le montant est défini hors TVA. Le montant indiqué correspond à 47 478 600 euros TTC au taux TVA actuel de 17%.

Ad article 2

La plupart des dépenses en capital couvertes par l'article 1^{er} sont accompagnées de frais d'opération récurrents. L'article 2 redéfinit le montant mensuel maximal pour l'opération du réseau de radiocommunication. Le montant est défini hors TVA. Le montant indiqué correspond à 769 860 euros TTC au taux TVA actuel de 17%. L'adaptation aux variations de l'échelle mobile des salaires est maintenue au second alinéa du texte initial.

Ad articles 1er et 2

L'adaptation des moyens financiers s'appliquera au moment de l'entrée en vigueur de la loi et n'intervient pas de manière rétroactive. Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi, les montants indiqués dans la loi de financement de 2019 restent d'application – les engagements financiers relatifs aux mesures décrites à l'exposé des motifs ne pourront être pris qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ad article 3

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

*

FICHE FINANCIERE

Liste des mesures supplémentaires d'évolution et de perfectionnement envisagées à partir de 2022 (en euros HTVA)

Domaine	Dépenses en capital :	Dépenses courantes :		
	Frais d'investissement et de déploiement	Frais mensuels récurrents: autres frais	Frais mensuels récurrents: frais de personnel (*)	Frais mensuels récurrents (total)
Couverture à l'intérieur de bâtiments	480 000	19 800	4 500	24 300
Moyens de communication des salles de contrôle	70 000	3 500	2 100	5 600
Nouvelles organisations utilisatrices	48 000	1 500	900	2 400
Optimisation communication dans des situations de crise	1 700 000	53 000	1 000	54 000
Optimisation de la couverture radio	1 475 000	21 500	5 200	26 700
Sécurisation du réseau	162 000	38 000	500	38 000
Besoins additionnels des utilisateurs	645 000	28 000	6 500	34 500
Total	4 580 000	165 300	20 700	186 000

(*) les frais de personnel sont soumis à une adaptation aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Adaptation des frais de déploiement du réseau national intégré de radiocommunication

La présente loi propose d'augmenter les moyens mis à disposition pour couvrir les charges au titre des frais de réalisation du réseau d'un montant de EUR 4 580 000 HTVA.

Considérant que le montant limite fixé par la loi de financement de 2019 est de EUR 36 000 000 HTVA, les charges incombant à l'État au titre des frais de réalisation du réseau ne peuvent en conséquence pas dépasser le montant de EUR 40 580 000 HTVA.

Les frais pour le déploiement du réseau sont affectés à l'article budgétaire 30.8.74.020 – *Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires.* (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) qui devra être adapté en conséquence.

Lors de l'élaboration du budget pluriannuel de 2022 à 2025 en mars 2021, les projets qui font l'objet de la présente loi n'ont été considérés qu'à un certain degré. Considérant en outre que la mise en place et la facturation de certains projets de perfectionnement commandés sur base de la loi de financement de 2019 subiront des retards, la projection pour le budget pluriannuel 2022-2025 se présente désormais comme suit (évaluation de février 2022) :

30.8.74.020		2022	2023	2024	2025
Budget pluriannuel voté	TTC	2 411 156	2 477 309	1 326 223	1 001 520
Budget pluriannuel ajusté	TTC	3 056 309	4 332 927	2 968 346	1 575 155
Déviations	TTC	+645 153	+1 855 618	+1 642 123	+573 635

L'article budgétaire 00.8.12.380 devra donc être ajusté en conséquence lors de l'élaboration du budget pluriannuel pour les exercices 2023-2026.

Adaptation des frais mensuels d'opération du réseau

La présente loi propose d'augmenter les moyens mis à disposition pour couvrir les charges mensuelles au titre des frais d'exploitation du réseau d'un montant de EUR 186 000 HTVA. Il est prévu que 11% de ce frais pourront être soumis à une adaptation aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Considérant que le montant mensuel limite fixé par la loi de financement de 2019 est de EUR 472 000 HTVA, les charges mensuelles incombant à l'État au titre des frais d'exploitation du réseau ne peuvent en conséquence pas dépasser le montant de EUR 658 000 HTVA.

Les frais pour l'opération du réseau de radiocommunication RENITA sont affectés à l'article budgétaire 00.8.12.380 - *Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation; frais d'experts et d'études.* (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).

L'évaluation du budget pluriannuel 2022-2025 de l'article budgétaire 00.8.12.38 ajusté à base des montants de la présente loi et des retards de déploiement enregistrés en février 2022 se présente comme suit :

00.8.12.380		2022	2023	2024	2025
Budget pluriannuel voté	TTC	7 810 189	8 626 822	8 968 013	9 016 652
Budget pluriannuel ajusté	TTC	7 293 386	8 331 832	9 139 022	9 468 554
Déviations	TTC	-516 803	-294 990	+171 009	+451 902

L'article budgétaire 30.8.74.020 devra également être ajusté en conséquence lors de l'élaboration du budget pluriannuel pour les exercices 2023-2026.

**Coût RENITA 2014-2021,
conformité avec la loi de financement actuelle**

Depuis le vote de la loi de financement initiale et la signature du contrat RENITA, la mise en place du réseau RENITA et son opération, le premier équipement en terminaux et leur intégration dans les véhicules de service ainsi que la formation des utilisateurs ont occasionné les coûts suivants (montants du 31 décembre 2021) :

<i>Articles de la loi de financement</i>	<i>Coût (TTC)</i>	<i>Loi 2019 (TTC)(*)</i>
Art.2	35 249 849.33	42 120 000
Déploiement – réseau de base	30 087 610.03	
Déploiement – composantes optionnelles	5 162 239.30	
Art.2	7 109 783.25	13 600 000
Premier équipement en terminaux et accessoires	5 599 914.70	
Intégration dans les véhicules de service	1 509 868.55	
Art.3	29 276 074.50	552 240/mois (**)
Opération – réseau de base	26 157 675.15	
Opération – composantes optionnelles	3 032 251.30	
Opération – comp. opt. couverture bâtiments	86 148.05	
Art.4	773 518.73	1 035 000
Formations	773 518.73	
Total	72 409 225.81	

(*) montants ajustés au taux TVA de 17%

(**) Le montant maximal facturé en tant que frais d'opération mensuels correspondant à l'article 3 de la loi de financement est le suivant (mois de décembre 2021) :

<i>Opération – composantes optionnelles (Art. 3)</i>	<i>Coût (TTC)</i>
Opération – réseau de base	351 627.94
Opération – composantes optionnelles	111 952.96
Opération – comp. opt. couverture bâtiments	9 160.64
Total	472 741.54

Les charges incombant actuellement à l'Etat concernant le réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois RENITA sont donc conformes aux dispositions de la loi de financement de 2019.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois
Ministère initiateur :	Ministère d'Etat
Auteur(s) :	Ministère d'Etat – Service des Médias et des Communications Michel Acome
Téléphone :	247-72099
Courriel :	telecom@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	– financement d'une troisième période de perfectionnement et d'extension du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois (RENITA)
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	<ul style="list-style-type: none"> • Administration des Douanes et Accises • Administration des Ponts et Chaussées • Administration des Services de Secours – futur Corps grand-ducal d'incendie et de secours • Armée luxembourgeoise • Centre de Communication du Gouvernement, • Haut-Commissariat à la Protection nationale, • Police Grand-Ducale, • Service de Renseignement de l'Etat, • Administration pénitentiaire, • Centre de rétention, • Service de la navigation fluviale
Date :	16/03/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Les organisations utilisatrices de RENITA
 Remarques/Observations :
 Avis favorable

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.³
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

³ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 Une version coordonnée de la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois est jointe au présent projet de loi.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif⁵ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?

4 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

5 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

6 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Formations nécessaires pour les nouveaux utilisateurs du réseau RENITA
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁷ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁸ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁷ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁸ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à conclure le contrat de marché avec l'adjudicataire du marché public pour la fourniture, le déploiement et l'opération d'un réseau radio numérique dédié pour les services de secours et de sécurité du Grand-Duché de Luxembourg. La durée du contrat portant sur la réalisation et l'exploitation du réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois, ci-après dénommé «le réseau», ne peut pas dépasser dix-sept ans.

Par dérogation à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2009 sur les marchés publics, la durée du contrat de marché visé à l'alinéa 1 s'étend de la date de sa prise de vigueur jusqu'au 30 juin 2030.

~~**Art. 2.** Les charges incombant à l'État au titre des frais de réalisation du réseau ne peuvent pas dépasser le montant de 36 000 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue.~~

Les charges incombant à l'Etat au titre des frais de réalisation du réseau ne peuvent pas dépasser le montant de 40 580 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue.

Les charges à assumer par l'Etat dans le cadre du premier équipement en terminaux de radiocommunication dans l'intérêt des utilisateurs du réseau relevant de l'Etat ne peuvent dépasser le montant de 13.600.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

~~**Art. 3.** Les frais mensuels à charge de l'État au titre des frais d'exploitation du réseau au cours de la période courant jusqu'au 30 juin 2030 ne peuvent pas dépasser le montant de 472 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue.~~

Les frais mensuels à charge de l'État au titre des frais d'exploitation du réseau au cours de la période courant jusqu'au 30 juin 2030 ne peuvent pas dépasser le montant de 658 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue.

Ce montant correspond à la valeur 775,17 au 1er octobre 2013 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1er janvier 1948. La part représentant les frais de personnel dans les frais d'exploitation est adaptée au 1er de chaque mois aux variations de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

Art. 4. Les charges à assumer par l'Etat dans le cadre de la première formation des premiers utilisateurs concernant l'utilisation correcte du réseau ainsi que la manipulation des terminaux visés par l'article 2, alinéa 2 ne peuvent pas dépasser le montant de 1.035.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Art. 5. Les dépenses auxquelles le Gouvernement est autorisé à procéder en vertu de la présente loi sont imputables sur les crédits inscrits au budget des dépenses courantes et des dépenses en capital du Ministère d'Etat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

